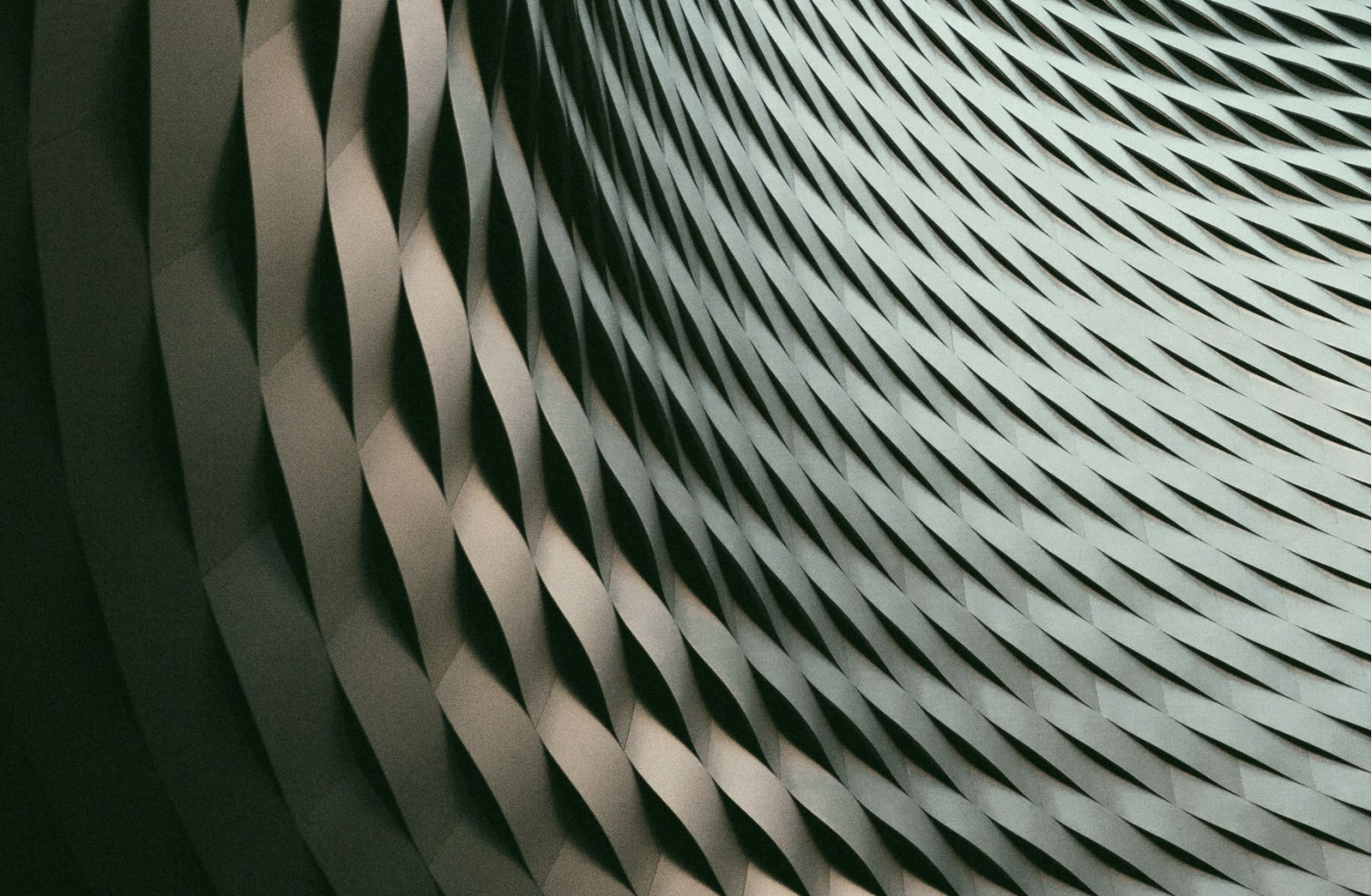




Projet de règlement sur les attestations de conformité applicables aux travaux de construction de certaines catégories de bâtiments

Commentaires de l'Ordre des architectes du Québec

Présenté à la Régie du bâtiment du Québec
26 juin 2026



ORDRE DES
ARCHITECTES
DU QUÉBEC

Table des matières

Présentation de l’OAQ	3
Introduction	3
Commentaires généraux	4
1. Une approche à arrimer aux fondements du système professionnel québécois	4
2. Surveillance et inspection : deux concepts à distinguer	4
3. Un cadre à assouplir pour gagner en efficacité	5
4. Le coordonnateur : un rôle à recadrer	6
5. La responsabilité de l’entrepreneur : un équilibre à rétablir	7
6. L’exemple de la Colombie-Britannique	8
Recommandations	9
Conclusion	10

Présentation de l'OAQ

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) contrôle l'accès à la profession d'architecte et en réglemente l'exercice dans la province. Créé en 1974, l'Ordre veille à l'application des dispositions du Code des professions, de la Loi sur les architectes et de la réglementation qui en découle.

Dans une perspective de protection du public, l'OAQ s'est fixé comme but de devenir un leader incontournable en matière de valorisation de l'architecture et de la profession d'architecte et, à ce titre, intervient sur toutes les tribunes pertinentes afin d'agir sur le cours des événements et d'influer sur les orientations politiques et l'ensemble des enjeux qui touchent l'exercice de la profession et la qualité de l'environnement bâti.

Introduction

L'OAQ plaide depuis plusieurs années pour que la surveillance des travaux par des professionnels qualifiés devienne la norme dans le secteur de la construction, à l'instar de ce qui prévaut dans les projets d'infrastructures publiques et dans d'autres provinces canadiennes. Le projet de règlement s'inscrit dans la foulée de la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (2024, chapitre 35), qui représente une avancée que l'Ordre a saluée. D'ailleurs, un sondage récent conduit auprès de 1000 membres de l'Ordre révèle un vaste appui à la surveillance des travaux au sein de la profession. En effet, un répondant sur deux considère la surveillance parmi les trois leviers les plus importants pour assurer une plus grande qualité des projets de construction au Québec. Par ailleurs, 45% des personnes sondées considèrent qu'une surveillance insuffisante ou l'absence de surveillance nuit à la qualité.

L'OAQ a pris part activement aux travaux ayant précédé la rédaction de ce projet de règlement, et reconnaît le travail accompli par l'équipe de la Régie du bâtiment du Québec, notamment l'intégration de plusieurs interventions formulées par l'Ordre au fil de ces échanges. Il persiste néanmoins des écarts importants entre les orientations alors défendues par l'Ordre et le texte aujourd'hui soumis à la consultation.

Le présent mémoire réitère donc certains des commentaires antérieurs de l'Ordre. Il le fait dans un esprit constructif et de collaboration, dans la perspective de contribuer à l'élaboration d'un cadre réglementaire qui atteigne réellement les objectifs initialement poursuivis, soit ceux d'accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, tout en respectant les principes qui encadrent déjà l'exercice des professions et la réalité des chantiers.

Dans sa forme actuelle, l'OAQ estime que le projet de règlement présente des lacunes importantes quant à son applicabilité et à sa cohérence d'ensemble. Trop prescriptif et excessivement complexe, il risque de compromettre le déploiement efficace, agile et cohérent du régime qu'il est censé mettre en œuvre. C'est pourquoi l'OAQ appelle à une révision en profondeur du texte, en s'appuyant sur les meilleures pratiques déjà en vigueur sur les chantiers.

L'OAQ insiste toutefois pour réitérer son appui à l'instauration d'un mécanisme de surveillance obligatoire des travaux et d'attestation de la conformité de ces derniers. L'Ordre est d'avis qu'une formulation plus concise et des procédures allégées permettraient d'atteindre plus efficacement les objectifs poursuivis, en facilitant la compréhension et l'appropriation du règlement par l'industrie. Cela constitue une condition essentielle à son application efficace. Bien qu'il s'agisse d'un nouveau règlement, il importe de rappeler que la surveillance des travaux est un mécanisme de contrôle de la qualité connu des acteurs de l'industrie et exercé dans la quasi-totalité des projets publics. L'Ordre demeure disponible pour contribuer activement à cette simplification

Commentaires généraux

1. Une approche à arrimer aux fondements du système professionnel québécois

Le projet de règlement s'écarte d'une logique d'encadrement déjà bien établie dans le système professionnel québécois, laquelle repose sur une définition intégrée des responsabilités professionnelles et des résultats attendus plutôt que sur une prescription détaillée des moyens. À cet égard, les activités de conception offrent un point de comparaison particulièrement éclairant. La conception mobilise des compétences techniques, analytiques et créatives complexes, engage la sécurité et la performance des bâtiments en plus de faire l'objet d'une responsabilité professionnelle et déontologique exigeante. Pourtant, ni la Loi sur les architectes ni aucun règlement ne décrivent étape par étape comment un architecte doit concevoir un bâtiment, les vérifications à effectuer ou les jalons à franchir. En cette matière, le législateur a plutôt misé sur le jugement professionnel, les obligations déontologiques et la maîtrise des règles de l'art.

La surveillance des travaux présente les mêmes caractéristiques que la conception : elle est une activité réservée qui exige jugement et adaptation aux conditions propres à chaque chantier. Le projet de règlement s'éloigne de cette logique en substituant une prescription détaillée des moyens à la reconnaissance de la responsabilité professionnelle et du jugement des professionnels-experts. L'Ordre est d'avis que cette inversion de paradigme soulève des enjeux importants quant à sa propre cohérence dans le cadre du système en place.

Cette même logique devrait sous-tendre l'encadrement de la surveillance au Québec : faire confiance au professionnel pour exercer son jugement, comme il le fait dans toutes les autres sphères de sa pratique.

2. Surveillance et inspection : deux concepts à distinguer

La surveillance des travaux par des professionnels est une activité bien balisée dans la pratique de l'architecture, une réalité que le projet de règlement gagnerait à mieux prendre en compte. Le Manuel canadien de pratique de l'architecture stipule qu'elle s'exerce « à des intervalles appropriés à la

progression des travaux »¹ que le professionnel juge « à sa discrétion professionnelle, nécessaires pour se tenir bien informé de l'avancement et de la qualité de l'ouvrage et pour déterminer si l'ouvrage est en conformité générale avec les documents de construction »².

Ainsi, la surveillance repose ici sur un échantillonnage raisonné, déterminé par le professionnel en fonction des particularités du chantier. Elle ne repose pas sur une vérification exhaustive d'éléments prédéfinis dans un règlement, ce que, dans sa formulation actuelle, le projet de règlement vise pourtant à imposer. Cette approche s'apparente davantage à un modèle d'inspection qu'à une surveillance professionnelle des travaux.

À plusieurs égards, le Guide des services d'architecture du Secrétariat du Conseil du trésor va dans le même sens que le Manuel canadien : il stipule que le plan de surveillance doit notamment établir le nombre et la fréquence des visites de chantier selon l'évolution du chantier³, en précisant que ces paramètres « varient en fonction de l'envergure et de la complexité du projet »⁴. Cette approche reconnaît que la surveillance repose sur le jugement professionnel, l'évaluation des risques et l'adaptation aux caractéristiques propres de chaque projet.

Il importe également de souligner ici que la surveillance des travaux ne repose pas sur une présence continue sur le chantier. Or, l'Ordre observe que le détail des groupes et sous-groupes d'éléments à vérifier aux articles 8 à 12 du règlement, couplé aux exigences de l'article 14, crée un régime qui, pour être mené fidèlement, équivaut fonctionnellement à une surveillance accrue, voire en résidence. En effet, pour les projets résidentiels de moyenne et grande importance prioritairement visés au présent règlement, la construction de chaque élément n'est pas linéaire mais bien chevauchée en lieux et dans le temps. Une telle intensité dans la surveillance impliquerait ainsi une présence quasi continue de professionnels de spécialités distinctes, ce qui, nous semble-t-il, représenterait une lourdeur difficilement justifiable et des coûts substantiellement supérieurs aux estimations présentées dans l'analyse d'impact réglementaire.

3. Un cadre à assouplir pour gagner en efficacité

L'OAQ souscrit à l'obligation de réaliser des plans de surveillance de même qu'au principe des cinq étapes charnières comme ossature de ces derniers. Ce repère structurant apparaît raisonnable et peut offrir une lisibilité utile. Toutefois, la déclinaison que fait le projet de règlement de ces étapes à travers des groupes et sous-groupes d'éléments à inspecter, et surtout le caractère prescriptif de ces derniers, pose une série de problèmes.

Entre autres, cette approche risque de limiter indûment la capacité d'adapter les interventions aux réalités propres de chaque chantier, une agilité pourtant essentielle à l'efficacité du projet de règlement actuel. L'Ordre le soulignait déjà lors de l'étude du projet de loi 76 : « les projets de construction sont tous différents. Ils varient en termes de taille, de complexité, de délais, d'usage, d'environnement

¹ Institut royal d'architecture du Canada (IRAC) et Comité canadien des documents de construction (CCDC), *Manuel canadien de pratique de l'architecture*, en ligne : <https://chop.raic.ca/fr> (consulté le 12 juin 2026).

² *Ibid.*

³ Gouvernement du Québec, *Secrétariat du Conseil du trésor*, Guide de services d'architecture, en ligne : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/guide_services_architecture.pdf (consulté le 12 juin 2026).

⁴ *Ibid.*

d'insertion, entre autres. Par conséquent, les risques et les enjeux associés à chaque projet sont également uniques »⁵. L'Ordre mettait alors en garde contre une approche qui prescrirait des plans de surveillance trop standardisés, approche que le projet de règlement actuel préconise manifestement.

L'Ordre considère de plus que le niveau de détail choisi interfère dans des rôles et responsabilités de chacun. Une telle liste, potentiellement incomplète, crée autant de problèmes qu'elle n'en résout : ce qui n'y figure pas risque d'être négligé, et ce qui y figure risque d'être appliqué sans égard aux caractéristiques propres à chaque projet. Or, une surveillance efficace repose précisément sur la capacité du professionnel à identifier les enjeux critiques pour un bâtiment donné : aucune liste prévue dans un règlement ne peut prévoir l'ensemble des variables susceptibles d'avoir un impact sur la qualité d'un projet.

Dans la continuité de cette idée, notons que la notion de « chemin critique » telle que présentée à l'article 6 ne correspond à aucune réalité reconnue dans l'exercice de la surveillance des travaux où, en pratique, les professionnels identifient eux-mêmes les aspects critiques à surveiller et l'intensité de leur intervention à chaque étape. Or, les conséquences d'une non-conformité dans ce chemin dit critique sont loin d'être anodines, puisqu'elles peuvent entraîner l'arrêt complet du chantier.

Ce mécanisme méconnaît la réalité des chantiers d'envergure, où plusieurs phases de construction se déroulent simultanément, notamment dans les situations où les finitions d'un étage avancent pendant que la structure des étages supérieurs n'est pas encore complétée. Un arrêt complet, dans ce contexte, entraînerait des répercussions contractuelles, financières et sur les délais, qui seraient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi. Il serait préférable de limiter la suspension aux seuls travaux directement touchés par la non-conformité constatée, plutôt que d'imposer un arrêt général du chantier sans égard à la portée réelle du problème.

L'Ordre souhaite par ailleurs soulever la question de l'applicabilité aux bâtiments en autoconstruction. Dans ce contexte particulier, il n'y a pas nécessairement de professionnel au dossier, ni d'entrepreneur au sens habituel du terme, ni de plans et devis en bonne et due forme. Le mécanisme d'attestation de conformité prévu par le projet de règlement est donc difficilement applicable à ces situations, qui présentent une réalité différente de celle des projets de construction de plus grande envergure. L'Ordre est d'avis que l'autoconstruction devrait être traitée dans un cadre distinct, mieux adapté à ses particularités. Le régime d'inspection mis en œuvre dans le cadre de la Garantie de construction résidentielle (GCR) offre à cet égard un modèle de référence pertinent.

4. Le coordonnateur : un rôle à recadrer

Dans l'ensemble, le projet de règlement attribue au coordonnateur de la surveillance des responsabilités que ni les lois professionnelles, ni la réalité du chantier, ni le cadre assurantiel ne lui permettent d'assumer pleinement.

⁵ Ordre des architectes du Québec, *Mémoire – Projet de loi n° 76 : Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public*, octobre 2024, en ligne : https://www.oaq.com/wp-content/uploads/2024/10/Memoire_PL76_Ordre-des-architectes_octobre-2024.pdf (consulté le 12 juin 2026).

En effet, le rôle de coordonnateur tel que défini aux articles 2, 3 et 15 du projet de règlement soulève des problématiques importantes, dont certaines touchent directement à la cohérence du régime avec les lois professionnelles.

L'article 2 confie en effet au coordonnateur, pour toute la durée des travaux, « l'élaboration d'un plan de surveillance, l'inspection des travaux et la production d'une attestation de conformité », sans égard aux disciplines concernées. L'article 3, paragraphe 8, précise qu'en présence d'autres professionnels, le contrat doit comporter « une mention indiquant que le coordonnateur conserve la direction et la responsabilité des inspections et de la réalisation de l'attestation de conformité ». Or, un coordonnateur architecte qui assumerait la responsabilité d'inspections et de la réalisation d'attestations de conformité relevant du génie mécanique ou électrique, ou inversement, pourrait se trouver en situation de contravention aux lois professionnelles, notamment la Loi sur les architectes, la Loi sur les ingénieurs et le Code des professions du Québec, qui réservent certaines activités à des professionnels spécifiquement autorisés.

De manière tout aussi préoccupante, un professionnel qui accepterait un tel mandat s'exposerait à une violation de son code de déontologie, lequel lui interdit d'accepter une mission dépassant ses compétences, une interdiction qui apparaît parfaitement justifiée.

5. La responsabilité de l'entrepreneur : un équilibre à rétablir

Le mécanisme d'attestations de conformité, tel que conçu, repose sur les professionnels, plus particulièrement le coordonnateur. Or, c'est l'entrepreneur qui exécute les travaux et qui assume, en vertu de l'article 2100 du Code civil, une obligation de résultat, tandis que le professionnel, lui, assume une obligation de moyens. Le régime proposé ne reflète pas cet équilibre fondamental.

En effet, bien que l'article 2118 du Code civil du Québec prévoie la responsabilité solidaire des professionnels et des entrepreneurs en cas de perte de l'ouvrage, cette solidarité est, dans les faits, difficile à faire valoir à l'égard des entrepreneurs. Contrairement aux professionnels, qui demeurent personnellement responsables de leurs fautes en vertu du Code des professions, peu importe la structure corporative qu'ils se donnent, les règles d'incorporation applicables aux entrepreneurs peuvent, pour leur part, limiter leur exposition équivalente, notamment lorsque l'entreprise est dissoute au terme d'un projet. Cette asymétrie laisse les professionnels assumer une part disproportionnée des conséquences en cas de problème. L'instauration d'une surveillance obligatoire telle que définie au présent projet de règlement aura pour effet de renforcer cette responsabilité « solidaire à sens unique » envers l'ensemble des professionnels appelés à surveiller des travaux. En limitant dans les faits l'imputabilité de certains intervenants, on réduit les garanties offertes au public.

Dans cette optique, une attestation distincte par laquelle l'entrepreneur confirmerait avoir exécuté les travaux conformément aux plans et devis qui lui ont été remis et aux règles de l'art applicables à son métier constituerait un signal fort de son engagement à l'égard de la qualité du projet livré. Une telle mesure permettrait de mieux refléter le rôle central que joue l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, tout en renforçant la cohérence globale du régime proposé. Quoique ne solutionnant pas entièrement le déséquilibre en termes de solidarité, cette exigence aurait pour effet d'inscrire plus explicitement son imputabilité dans le processus d'attestation de conformité.

Bien que le projet de règlement ne soit pas le véhicule privilégié pour agir sur l'encadrement applicable aux entrepreneurs, notamment en matière d'incorporation et d'assurance responsabilité, l'Ordre profite de la présente consultation pour soulever cet angle mort en matière de protection du public.

À titre indicatif, l'État pourrait notamment envisager des mesures visant à mieux encadrer les exigences applicables aux entrepreneurs en matière d'assurance, notamment afin d'assurer la mise en place de couvertures d'assurance responsabilité pérennes et transférables, couvrant notamment la malfaçon. L'OAQ invite le gouvernement à se saisir de cet enjeu dans ses travaux futurs, en vue de corriger des disparités persistantes et de favoriser un partage plus équilibré des responsabilités entre l'ensemble des acteurs de la construction, et ce, afin d'assurer une protection du public plus complète. L'efficacité et la crédibilité du mécanisme de surveillance obligatoire des travaux en dépendent en partie.

6. L'exemple de la Colombie-Britannique

Le modèle de la Colombie-Britannique en matière d'attestation professionnelle offre une référence pertinente. Il repose sur des lettres d'assurance (Schedule B) par lesquelles le professionnel s'engage à effectuer la surveillance générale des travaux relevant de sa discipline, et à en attester la conformité à la fin des travaux. Le cadre définit clairement les responsabilités professionnelles et les résultats attendus, sans décrire dans le détail les gestes à poser. Des listes de vérification existent, mais à titre indicatif et non prescriptif. C'est le professionnel, en fonction des caractéristiques du projet, qui détermine le contenu et la fréquence de sa surveillance. Soulignons au passage que le Manuel canadien de pratique de l'architecture propose des exemples de liste de contrôle d'éléments à examiner, que l'architecte adapte au projet à surveiller.

Dans le modèle britanno-colombien, le coordonnateur assume un rôle essentiellement administratif : il veille à la mise en place du processus d'attestation et à la coordination entre les disciplines, sans porter de responsabilité professionnelle élargie sur les travaux relevant du champ d'exercice des autres professionnels. Chaque professionnel engage sa responsabilité pour sa propre discipline et signe l'attestation qui la concerne. C'est précisément ce qui rend le modèle viable et cohérent avec les lois professionnelles.

Ce modèle est éprouvé et répond aux objectifs de protection du public sans alourdir indument le cadre d'application. Il illustre qu'un encadrement rigoureux n'exige pas une prescription détaillée des moyens, dès lors que les responsabilités et les résultats attendus sont clairement établis. Le Québec devrait s'en inspirer.

Recommandations

L'OAQ recommande que le projet de règlement fasse l'objet d'une révision substantielle et d'une republication avant son adoption. Dans sa forme actuelle, le texte est trop prescriptif, trop complexe et difficilement applicable ; il ne réunit pas les conditions d'un déploiement efficace du régime de surveillance des travaux de construction sur le terrain et met à risque son acceptabilité au sein de l'industrie.

Cette révision devrait impérativement porter sur les éléments suivants :

1. Recadrer le rôle du coordonnateur afin d'éliminer les incohérences avec les responsabilités des autres professionnels. Le coordonnateur devrait agir à titre d'agrégateur des attestations produites par chaque professionnel pour sa propre discipline, en s'assurant de la complétude et de la cohérence de l'ensemble, sans porter de responsabilité professionnelle sur des éléments relevant du champ d'exercice d'autrui.
2. Clarifier la responsabilité professionnelle du coordonnateur lorsque celui-ci n'a pas préparé les plans et devis.
3. Prévoir que chaque professionnel élabore le plan de surveillance relatif à sa propre discipline, le coordonnateur étant responsable d'agréger l'ensemble dans un plan de surveillance global et d'en assurer la cohérence, et ce, à l'instar du modèle en vigueur en Colombie-Britannique.
4. Recentrer le cadre réglementaire sur les responsabilités professionnelles et les résultats attendus, plutôt que sur la prescription détaillée des moyens d'exécution.
5. Maintenir les cinq étapes charnières comme ossature du plan de surveillance, mais rendre indicative la liste des groupes d'éléments à inspecter, afin de préserver la latitude du professionnel pour adapter son plan aux réalités de chaque projet.

Elle devrait également prendre les éléments suivants en considération :

6. Clarifier, voire retirer, la notion de "chemin critique" pour éviter des interprétations divergentes et prévenir le risque de suspensions de travaux dont la portée serait disproportionnée par rapport aux enjeux rencontrés.
7. Alléger les exigences sur le plan documentaire en cours de chantier.
8. Prévoir un mécanisme d'attestation permettant de refléter clairement l'imputabilité de l'entrepreneur à l'égard de l'exécution des travaux.
9. Clarifier le moment de la délivrance de l'attestation de conformité, en concordance avec la fin des travaux.
10. Exclure les bâtiments en autoconstruction du champ d'application du présent règlement et prévoir pour cette catégorie un encadrement distinct, mieux adapté à ses particularités.
11. Revoir le régime d'assurance et/ou les règles d'incorporation des entrepreneurs en construction afin que les propriétaires puissent bénéficier d'une garantie pérenne et transférable.

Conclusion

L'OAQ réitère son appui sans équivoque aux objectifs du régime d'attestation de conformité. La surveillance obligatoire des travaux est une avancée attendue depuis longtemps et l'Ordre entend contribuer activement à sa mise en œuvre. Mais pour que ce régime atteigne ses objectifs, il doit être applicable et se limiter à des exigences proportionnées aux objectifs visés. Tel qu'actuellement rédigé, le projet de règlement impose une lourdeur qui compromet son déploiement.

L'OAQ est d'avis que le projet de règlement, dans sa forme actuelle et dans son essence, n'est pas suffisamment mature pour être adopté, même amendé. Un travail important de simplification et de clarification des rôles et des responsabilités est nécessaire avant que ce cadre puisse être mis en œuvre efficacement sur le terrain.

L'Ordre appelle donc à une remise en chantier du texte, fondée sur les principes qui gouvernent déjà la pratique professionnelle au Québec et sur les meilleures pratiques canadiennes. Il demeure entièrement disponible pour contribuer à ces travaux.